

Les punitions

Objektyp: **Group**

Zeitschrift: **Bulletin pédagogique : organe de la Société fribourgeoise d'éducation et du Musée pédagogique**

Band (Jahr): **93 (1964)**

Heft 9

PDF erstellt am: **16.08.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Les punitions

Avant tout, la punition doit être éducative. Sa forme et son importance seront déterminées par le souci d'une amélioration de la conduite, du caractère, de la discipline et du travail.

De toute façon, le bon éducateur ne l'emploie que rarement et prudemment, comme un remède énergétique. Il use habituellement de la récompense et de l'encouragement. Les articles 55 à 67 du Règlement général des écoles précisent les punitions admises dans nos classes. Veuillez les relire.

Directives

a) L'art. 35 de la Loi sur l'instruction primaire interdit tout mauvais traitement et l'art. 55 du RS fixe sagement la ligne de conduite du maître en matière de punition. Ce texte est très important. « Les punitions doivent être en rapport avec l'âge, le caractère de l'enfant et la gravité de la faute. Elles ne doivent jamais être infligées *à la légère ni dans la colère*, mais une fois prononcées, elles doivent être rigoureusement mises à exécution, sans que l'intervention des parents puisse les faire annuler ou atténuer (aussi faut-il que la punition soit logique et raisonnable). Il est défendu expressément aux maîtres de se laisser aller *aux injures, aux paroles offensantes* ou à de *mauvais traitements envers les élèves*. »

b) Il est inadmissible qu'on inflige des châtiments corporels aux élèves qui collectionnent les fautes d'orthographe, qui ne savent pas le livret qui n'arrivent pas à résoudre leurs problèmes ou, même, qui n'ont pas étudié leurs leçons. Cela n'ajoutera rien à leurs connaissances et pourra être une source d'ennuis pour ceux qui usent d'un tel procédé.

c) Les « copies » peuvent être efficaces si elles sont *courtes* et qu'on exige un travail soigné, régulièrement contrôlé.

Il est absurde et contraire à toute saine pédagogie de donner à copier une centaine de fois (voire même mille fois !) la même phrase ou plusieurs pages d'un livre.

Si le maître utilise la copie comme punition, il doit se souvenir que la qualité doit primer la quantité.

Il est inutile, d'autre part, de laisser s'accumuler les copies ou de doubler, tripler ce qui n'a pas été fait ou mal fait. Dans de tels cas, il faut avertir immédiatement les parents. La retenue *légitime* aura rapidement raison de la résistance passive de l'élève. Il s'agit, bien entendu, de cas normaux ; il y aura toujours, malheureusement, des cas qui relèveront soit du médecin, soit du juge, tant pour les parents que pour les élèves.

d) Le maître dispose aussi d'une sanction légale généralement efficace. surtout si elle est communiquée aux parents à la fin de la semaine ou du mois : c'est la *note baissée*, qu'il s'agisse de discipline, d'application, ou d'une branche quelconque du programme. Personne ne pourra jamais reprocher au maître *une mauvaise note méritée*.

Prévoyez à la fin de chaque semaine ou de chaque quinzaine des répétitions écrites. Elles vous permettront de donner à chaque élève les notes qu'il mérite et vous aurez des documents à présenter aux parents qui auraient des réclamations à faire.

e) *La retenue* est également une sanction légale qui touche particulièrement l'élève... et les parents. Elle est prévue à l'art. 60 du RS. Elle donne à l'écolier le temps d'apprendre ce qu'il n'a pas étudié à la maison ou de refaire les travaux mal soignés. Ces retenues n'excéderont jamais le temps légal et seront toujours *surveillées*.

Les inspecteurs scolaires



Visitez

Morat

la ville pittoresque

Pour une belle course d'école